

Direction Inspection Contrôle Audit

Dijon, le 10 janvier 2024



Le directeur général de l'agence régionale de santé
à

Madame la Présidente de la SAS COLISEE
PATRIMOINE GROUP
7 ALL HAUSSMANN
33 070 BORDEAUX CEDEX

RAR N° 2C 177 079 7553 1

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles - N° FINESS : 21 098 688 1 - RESIDENCE CORONIS - BELLENEUVE

PJ :

- tableau des mesures définitives
- tableau de suivi RH

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 12 juillet 2023, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charges de vos résidents.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux 5 prescriptions et 4 recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

Cette échéance passée et malgré un délai supplémentaire laissé par mes services, vous ne m'avez pas fait part de ces derniers.

Aussi, par le présent courrier et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 12 juillet dernier, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par :

[REDACTED] à la Direction Territoriale de la Côte d'Or de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté;

Par ailleurs et afin de renforcer les conditions d'un accompagnement de proximité entre mes services et la Direction de votre établissement, je vous remercie de bien vouloir compléter le fichier « tableau suivi RH » en pièce jointe. Ce dernier permettra d'assurer un suivi spécifique sur la thématique des ressources humaines de votre établissement et d'apprécier la stabilité de ses équipes soignantes.

Il sera à adresser (en format Excel) à la chargée de mission ARS susmentionnée, en charge du suivi, à 6 mois à compter de la réception du présent courrier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,



Copie à :

Madame la directrice
RESIDENCE CORONIS
RUE DES SPORTS
21 310 BELLENEUVE

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : 02/01/2024
Nom établissement : RÉSIDENCE CORONIS
Adresse : RUE DES SPORTS
Code postal : 21310
Commune : BELLENEUVE
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement : RÉSIDENCE CORONIS
Adresse : RUE DES SPORTS
Code postal : 21310
Commune : BELLENEUVE

Prescriptions

Nb	S	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport EJR	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines soignantes qualifiées (ETP cible) pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'ETP cible ; - en disposant d'un personnel qualifié ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en consolidant la mise en place et l'accompagnement de parcours qualifiant pour accompagner la montée en compétences des professionnels FF AS en poste.	Article L311-3 du CASF Article L312-1 II al 4 du CASF Article D312-155-0 II du CASF	3 mois	Maquette organisationnelle révisée et suivie dans le temps Tableau de suivi nominatif des personnels FFAS en cours de VAE (date et n° de recevabilité de la demande, stade de la VAE, nom du tuteur)	E2 E6 RS	N		La mission prend acte de l'absence de réponse du gestionnaire de l'établissement, dans le cadre de la procédure contradictoire, aux mesures envisagées. La prescription N°1 est maintenue et notifiée dans l'attente des deux éléments de preuve demandés permettant d'objectiver la mise en place des actions correctrices.
2		Doter la structure d'un temps complémentaire de médecin coordonnateur [REDACTED]	Article D312-156 du CASF	6 mois	[REDACTED] Autres modalités d'intervention proposées	E3	N		La mission prend acte de l'absence de réponse du gestionnaire de l'établissement, dans le cadre de la procédure contradictoire, aux mesures envisagées. La prescription N°2 est maintenue et notifiée dans l'attente des éléments de œuvre demandés permettant d'objectiver la mise en place de l'action correctrice.
3		S'assurer de l'engagement du médecin coordonnateur dans une démarche visant à acquérir l'une des qualifications exigée par la réglementation.	Article D312-157 du CASF	6 mois	Preuve de l'inscription ou de la qualification requise	E4	N		La mission prend acte de l'absence de réponse du gestionnaire de l'établissement, dans le cadre de la procédure contradictoire, aux mesures envisagées. La prescription N°3 est maintenue et notifiée dans l'attente de la transmission de l'élément de preuve permettant d'objectiver la mise en place de l'action correctrice.
4		Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire et/ou de mettre à jour leur inscription au tableau de l'ordre infirmier.	Article L4311-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 1er juillet 2023 N° d'inscription et preuve d'inscription ou de mise à jour de l'inscription au tableau de l'ordre	E5	N		La mission prend acte de l'absence de réponse du gestionnaire de l'établissement, dans le cadre de la procédure contradictoire, aux mesures envisagées. La prescription N°4 est maintenue et notifiée dans l'attente de la transmission des deux éléments de preuve demandés permettant d'objectiver la mise en place de l'action correctrice.
5		Mettre le règlement intérieur en conformité avec les évolutions législatives issues de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et mettre en place une procédure interne de signalement des alertes.	Article L313-24 du CASF	6 mois	Règlement intérieur modifié et validé par les instances compétentes de l'organisme gestionnaire	E1	N		La mission prend acte de l'absence de réponse du gestionnaire de l'établissement, dans le cadre de la procédure contradictoire, aux mesures envisagées. Toutefois des précisions relatives au règlement intérieur des Ehpad, relayées par l'inspection du travail, ont été portées dans un second temps à l'attention de la mission. En conséquence et au vu de ces précisions, le règlement intérieur est accepté par la mission. Elle demande néanmoins la transmission de la procédure interne de signalement des alertes ou de tout autre document permettant de vérifier que les droits et obligations des salariés en matière de signalement de faits de maltraitance et/ou de violence sont bien respectés conformément à la réglementation prévue par le CASF et le CPP (article L313-24 du CASF et 434-3 du CPP). La prescription N°5 est maintenue et reformulée : Transmettre tout document, intégrant un volet sur les obligations des salariés en matière de signalement de privations ou de mauvais traitements et sur leur protection quand ils témoignent de privations ou de mauvais traitements infligés à une personne accueillie, ou relatent de tels agissements (article 434-3 du CPP et article L313-24 du CASF).

Tableau des mesures définitives

Recommandations

Date de mise à jour des mesures :	02/01/2024	Nom établissement :	RESIDENCE CORONIS
Affaire suivie par :	[REDACTED]	Adresse :	RUE DES SPORTS
		Code postal :	21310 Commune : BELLENEUVE

Recommandations			
Nb	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Observations
1	Inscrire [REDACTED] à une formation spécifique d'encadrement et de management, pour assurer la régulation et la supervision de cette équipe.	RBPP : qualité de vie en EHPAD - volet 4 : l'accompagnement personnalisé de la santé du résident, HAS, 2012	R4 En l'absence de réponse de l'établissement, la mission prend acte qu'aucun élément n'a été porté à sa connaissance indiquant que l'établissement tiendra compte de la recommandation et de ses attendus. La recommandation n°1 est maintenue et notifiée.
2	Définir et mettre en œuvre des leviers pour stabiliser la fonction de direction et en assurer la continuité effective en formalisant un protocole et des plannings d'astreinte.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R2 En l'absence de réponse de l'établissement, la mission prend acte qu'aucun élément n'a été porté à sa connaissance indiquant que l'établissement tiendra compte de la recommandation et de ses attendus. La recommandation n°2 est maintenue et notifiée.
3	Organiser de manière efficiente la bonne diffusion et la mise en œuvre des décisions prises par la direction auprès du personnel.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R1 En l'absence de réponse de l'établissement, la mission prend acte qu'aucun élément n'a été porté à sa connaissance indiquant que l'établissement tiendra compte de la recommandation et de ses attendus. La recommandation n°3 est maintenue et notifiée.
4	Formaliser et mettre en œuvre une procédure d'admission et d'accueil pour les nouveaux professionnels afin de faciliter leur intégration et leur adaptation à la population accueillie au sein de l'EHPAD.	RBPP Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées – HAS, juillet 2008 – page 17	R3 En l'absence de réponse de l'établissement, la mission prend acte qu'aucun élément n'a été porté à sa connaissance indiquant que l'établissement tiendra compte de la recommandation et de ses attendus. La recommandation n°4 est maintenue et notifiée.